

Directive Nitrates

6^{ème} Programme d'action Occitanie dans l'Hérault

Zoom Viticulture

Mise à jour août 2021

La Directive Nitrates, directive européenne de 1991, vise à lutter contre les pollutions de l'eau par les nitrates d'origine agricole. En application de cette Directive, des programmes d'actions régionaux sont définis et rendus obligatoires dans des zones dites vulnérables.

Dans l'Hérault, depuis le 23 juillet 2021, la zone vulnérable compte **47 communes**, dans lesquelles les **11 mesures du programme d'actions régional Occitanie** s'appliquent.

Pour faciliter la lecture de ces obligations, la Chambre d'agriculture a édité différents outils, dont :

- un **Guide complet**, téléchargeable sur le site internet de la Chambre d'agriculture, qui résume l'ensemble des obligations, pour toutes les productions ;
- ce **Zoom Viticulture** qui regroupe les mesures spécifiques pour les exploitations en production **100% Viticole** (en cas d'autres productions sur l'exploitation ou de présence d'animaux, consulter le Guide complet).

Ces outils résument les obligations applicables en zone vulnérable mais n'ont pas vocation à remplacer les textes réglementaires officiels, qui font foi en cas de contrôle.

DOSES D'AZOTE ET ANALYSES DE SOL / MESURE 3 /

CALCUL DES DOSES

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote est obligatoire pour chaque parcelle en zone vulnérable.

Cette dose doit être utilisée pour réaliser le **Plan de Fumure Prévisionnel** ⇒/MESURE 4/.

Pour la **Viticulture**, l'arrêté fixe des **doses plafond**, fonction des objectifs de rendement, du niveau de vigueur et du mode d'entretien des inter-rangs.

Le calcul est à faire **avant le 1^{er} apport**.

Il est **interdit de réaliser des apports supérieurs au prévisionnel calculé** sauf sur justificatifs.

Destination de la production	Objectif de rendement	Niveau de vigueur de la vigne observée	Dose plafond en N kg/ha pour la totalité de la culture, fonction de l'entretien annuel des inter-rangs	
			Vigne enherbée tous les inter-rangs	Autres pratiques d'entretien
AOP - AOC	40 à 60 hl/ha	très faible	50	50
		faible	50	30
		moyenne	30	0
		forte	0	0
Vins de pays - IGP - Vins de table	> ou = à 80 hl/ha	très faible	70 (80 si irrigation)	70 (80 si irrigation)
		faible	70	50
		moyenne	50	30
		forte	0	0
Jus de raisin	> ou = à 90 hl/ha	très faible	90	90
		faible	90	70
		moyenne	70	50
		forte	0	0



Mes P@rcelles, logiciel développé par les Chambres d'agriculture, permet de réaliser ce calcul et de saisir les documents d'enregistrements.

ANALYSE DE SOL

Tout exploitant avec **plus de 3 ha** en zone vulnérable doit réaliser **1 ANALYSE DE SOL PAR AN**, sur l'une des 3 cultures principales. Le **type d'analyse** et la date de réalisation sont laissés au choix de l'agriculteur. En

viticulture, il est recommandé de réaliser une **analyse « entretien »**, permettant entre autres d'analyser l'azote total, la matière organique...

CALENDRIER D'EPANDAGE / MESURE 1 /

Le calendrier d'épandage définit des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants selon le type de culture et le type de fertilisants azotés.

VIGNE : INTERDICTION D'APPORT DE TOUS TYPES DE FERTILISANTS DU 15/12 AU 15/01

DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT / MESURE 4 /

Un **PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE** (PPF) et un **CAHIER D'ENREGISTREMENT** (CE) des pratiques doivent être établis pour toutes les parcelles exploitées en zone vulnérable, qu'elles reçoivent ou non des fertilisants azotés. Ces documents portent sur une campagne culturale complète et doivent être conservés au moins **5 ans**.

PLAN DE FUMURE AZOTEE

A faire avant le 1^{er} apport, pour chaque îlot même si aucun apport n'est prévu. La dose prévisionnelle d'azote est calculée par la méthode imposée ⇒/MESURE 3/.

CAHIER D'ENREGISTREMENT

Il doit être mis à jour après chaque apport.

Contenu
Identification et surface de l'îlot
Culture pratiquée
Type de sol
Objectif de production ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Apport d'azote par l'eau d'irrigation et teneur en azote de l'eau d'irrigation ⁽¹⁾
Si analyse de sol effectuée : teneur en azote total et/ou teneur en matière organique ⁽¹⁾
Quantité d'azote efficace et totale à apporter par fertilisation en cours de culture (dose totale) ⇒/MESURE 3/
Quantité d'azote efficace et totale prévue pour chaque apport envisagé (et période d'apport envisagée)

Contenu
Identification et surface de l'îlot
Culture pratiquée
Type de sol
Rendement réalisé
Pour chaque apport d'azote : <ul style="list-style-type: none">- date d'apport- superficie concernée- nature du fertilisant azoté- teneur en azote de l'apport- Quantité totale d'azote apporté
Date de récolte

⁽¹⁾ Non exigé lorsque l'îlot cultural ne reçoit aucune fertilisation azotée ou une quantité totale d'azote < 50 kg/ha

⁽²⁾ L'objectif de rendement à utiliser doit être calculé sur la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture au cours des 5 dernières années en enlevant la valeur la plus basse et la plus haute. En cas d'absence de référence sur l'exploitation, des rendements théoriques sont utilisables.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE / MESURE 6 /

Tout épandage de fertilisants azotés en zone vulnérable ne peut se faire que dans le respect des conditions listées ci-dessous :

- Pour tous types de fertilisants : **interdiction d'épandre sur les sols pris en masse par le gel, enneigés, inondés ou détrempés.**
- Par rapport aux **cours d'eau** :

Type de fertilisant	Distance à respecter
Type I et II	35 m des berges ; 10 m si présence d'une couverture végétale permanente de 10 m ne recevant aucun intrant (ex : bande enherbée de 10m)
Type III	2 m des berges des cours d'eau Épandage également interdit sur les bandes enherbées de 5 m de large minimum implantées le long des cours d'eau BCAE ⁽²⁾ (voir mesure 8)

⁽²⁾ **Cours d'eau « BCAE »** : liste positive des cours d'eau « BCAE » de l'Hérault faite par la DDTM

En résumé :

- Cours d'eau en trait bleu plein (sauf dans 9 zones d'aménagement)
- Cours d'eau en trait bleu pointillé portant un nom jusqu'à la 1^{ère} confluence en amont de laquelle n'apparaît pas de nom.



Des obligations complémentaires sont fixées au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

BANDES ENHERBÉES ET COURS D'EAU / MESURE 8 /

Les plans d'eau de plus de 1 hectare et les cours d'eau « BCAE » doivent être bordés d'une **bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres** ne recevant aucun intrant.

AZOTE ORGANIQUE ISSU D'ÉLEVAGE OU DE CENTRE ÉQUESTRE / MESURES 2 & 5 /

FUMIER : STOCKAGE AU CHAMP

Le dépôt au champ est autorisé pour :

- les **fumiers compacts** non susceptibles d'écoulement
- les **fumiers de volaille** non susceptibles d'écoulement
- les fientes de volaille issues de séchages (65% de MS),

Pour connaître les conditions à respecter pour effectuer le stockage au champ, merci de vous reporter au Guide technique complet ou aux textes réglementaires en vigueur

QUANTITE D'AZOTE ORGANIQUE PLAFONNÉE A 170 U/HA

La quantité d'azote organique issue des effluents d'élevage doit être inférieure à **170 kg d'azote totale/ha/an** en moyenne sur la SAU (dans la limite toutefois des doses calculées via la [MESURE 3](#))

En cas d'utilisation de fumiers, de composts provenant d'un élevage, demander un **bordereau de transfert d'effluents**.



QUELS CONTROLES ? QUELLES SANCTIONS ?

Au titre de la Directive Nitrates :

Les infractions sont punies au minimum d'une amende de 5^{ème} classe. C'est-à-dire d'un montant de 1500 € maximum, qui peut être porté à 20 000 € en cas de récidive. Ces amendes sont fixées par le tribunal pénal. En pratique, un agriculteur ayant fait l'objet d'une condamnation au pénal n'est plus éligible à certaines aides.

Au titre de la conditionnalité des aides :

En cas de contrôle, l'ensemble des justificatifs doit être présenté au contrôleur le jour du contrôle.

Toute anomalie constatée, notamment un des documents absent ou incomplet, induit des pénalités de 1 à 5 % du montant des aides, pouvant atteindre 20 % à 100 % en cas de faute intentionnelle.

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- **Arrêté du 11 octobre 2016**, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates
- **Arrêté régional n°120285 du 5 septembre 2012** établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en agriculture pour la région Languedoc-Roussillon
- **Arrêté régional n° R76-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018** établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie



CONTACTS CHAMBRE D'AGRICULTURE

CONTACT DIRECTIVE NITRATES : Alice BOSCHER - 06 18 36 82 10

CONTACTS FILIERES :

Arboriculture :	Cyril SEVELY - 06 26 53 09 61
Elevage :	François DEMESSAZ - 06 18 36 82 08
Grandes Cultures :	Alain ALLIES - 06 17 32 40 61
Horticulture :	Hélène SUZOR - 06 27 72 26 17
Maraîchage :	Hélène TEISSEBRE-LEMOINE - 06 18 36 83 20 Rémy KULAGOWSKI - 06 26 53 04 08
Viticulture :	Stéphanie GENDAUD-GENTES - 06 18 36 83 29 (Est-Montpellier) Elodie REBOUL - 06 18 36 83 29 (Zone Thou) Améline MOUTARD - 06 16 61 47 96 (Zone Thou) Nathalie DIEBOLT - 06 16 61 47 93 (zone Servian)

LOGICIEL MES P@RCELLES : Julie OUTRE - 06 40 21 60 73

COORDONNEES :

- ☎ : 04.67.20.88.00
- 🏠 : Maison des Agriculteurs - Bât. A
CS 10010 - 34875 Lattes Cedex
- 💻 : nom@herault.chambagri.fr



Pour en savoir plus :

<http://www.herault.chambre-agriculture.fr>

- ↳ Rubrique :
 - > Agro-environnement
 - > Eau
 - > Directive Nitrates